



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**Circulation alternée – Réparation et entretien de l'ouvrage**  
**PS9 La Pelonnière et PS7 La Brunière**  
**(2025 – 062)**

COMMUNE DE FOUGERÉ  
Arrêté du 26 mai 2025

Le Maire de Fougeré,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU la demande en date du 23/05/2025, de l'entreprise Etchart Génie Civil représentée par Nicolas ROGER, 21 rue Galilée 17440 AYTRÉ

Considérant qu'en raison de travaux de réparation et entretien de l'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation à la Brunière PS7 et à la Pelonnière PS9, sur la commune de Fougeré

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 23 mai 2025 jusqu'au 20 juin 2025 à la Brunière PS7 et la Pelonnière PS9, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La Circulation se fera en alternat par feux tricolores,

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante. La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR. La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir les services techniques de la commune.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La secrétaire générale de la commune de Fougeré, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

A Fougeré, le 26 mai 2025

Le Maire,  
Manuel GUIBERT